RÈGLEMENT (CEE) N° 387/80 DE LA COMMISSION

du 15 février 1980

instituant des mesures de protection applicables aux filaments continus de polyester originaires de certains pays tiers et importés au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 925/79 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations originaires des pays à commerce d'État (1), et en particulier son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations (2), et en particulier son article 12 paragraphe 1,

après consultation des comités consultatifs établis en vertu desdits règlements ;

considérant que, le 8 février 1980, le gouvernement du Royaume-Uni a informé la Commission d'un danger résultant des tendances qui se manifestent dans les importations de filaments continus de polyester et demandé une intervention immédiate de la Commission ;

considérant que les informations fournies par le gouvernement du Royaume-Uni montrent que le total des importations de filaments continus de polyester originaires de pays tiers autres que celles couvertes par un accord établissant un régime de libre-échange à l'importation dans la Communauté, ou par un accord entre la Communauté et n'importe quel pays tiers portant sur les échanges de produits, est passé d'approximativement 3 300 tonnes en 1976 à 13 063 tonnes en 1979 et a porté de 4,9 % en 1976 à 18,3 % en 1979 la part du marché représentée par ces importations ;

que l'on a observé plus récemment un accroissement particulièrement brusque et substantiel des importations en provenance des États-Unis qui, de 1978 à 1979, sont passées de 5 114 à 12 391 tonnes et ont porté leur part du marché de 7,1 à 17,7 % et à 25,5 % au cours du dernier trimestre de 1979 ;

considérant que ces importations originaires des États-Unis sont effectuées à des prix particulièrement bas dont la moyenne se situe à 1,12 livre sterling au kilogramme alors que le prix moyen à l'importation s'élève à 1,53 livre sterling au kilogramme pour l'ensemble des importations britanniques de filaments continus de polyester, toutes sources considérées, y compris les aures États membres ;

considérant que ces importations ont eu de graves répercussions sur la situation des producteurs britanniques, comme le montrent les données ci-après :

— la production a été ramenée de 48 115 tonnes en 1976 à 39 164 tonnes en 1979,

— les ventes du marché intérieur ont diminué de 32 377 tonnes en 1976 à 21 962 tonnes en 1979,

— la part du marché de l'industrie britannique s'est ramenée de 48,2 % en 1976 à 31,5 % en 1979,

— les prix des producteurs britanniques sont tombés de 1,27 livre sterling au kilogramme en janvier 1979 à 1,20 livre sterling au kilogramme en décembre 1979 en dépit d'un relèvement des prix correspondant au maintien du seuil de rentabilité de 1,27 livre sterling au kilogramme en janvier 1979 à 1,50 livre sterling au kilogramme en décembre 1979,

— les ventes se font donc à pertes substantielles,

— dans l'industrie de fibres synthétiques, l'emploi a été ramené de 35 000 unités en 1976 à 29 500 en 1979, et l'on prévoit 1 600 licenciements ;

considérant qu'il ressort des faits susmentionnés que les filaments continus de polyester sont importés au Royaume-Uni en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté aux producteurs britanniques de produits similaires, et qu'il se présente une situation critique dans laquelle tout délai porterait un préjudice auquel il serait malaisé de porter remède et qui exige une intervention immédiate dans l'intérêt de la Communauté ;

considérant que, à l'heure actuelle, les importations en question ne portent pas le même préjudice aux autres régions de la Communauté ; qu'il se justifie, par conséquent, de limiter les mesures de sauvegarde aux importations du Royaume-Uni ;

considérant que les échanges de vues qui ont eu lieu avec le principal pays fournisseur afin de prévenir toute détérioration de la situation sur le marché britannique n'ont pas modifié l'évolution des importations ;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'arrêter et d'appliquer à l'importation de ces produits au Royaume-Uni des mesures de défense conformes aux règles internationales en la matière ; que ces mesures doivent avoir pour objet de limiter ces importations à un plafond qui restreindrait le préjudice et supprimerait la menace d'un nouveau préjudice ; que, par conséquent, il convient de fixer cette limite au volume moyen des importations enregistrées au cours des deux dernières années,

(1) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations au Royaume-Uni de fils de polyester (à l'exclusion des fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques) correspondant aux codes Nimexe 51.01-23, 25, 26 et 28 sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités du Royaume-Uni. Cette autorisation est accordee pour un volume total maximal de 9 053 tonnes en 1980 ; ce total sera réduit du volume déjà importé depuis le 1er janvier 1980.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits importés des pays tiers dans la Communauté en vertu d'un accord établissant un régime de libre-échange à l'importation dans la Communauté ou en vertu d'un accord entre la Communauté et n'importe quel pays tiers portant sur les échanges de produits textiles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et vient à expiration le 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1980.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président